



PROCÈS-VERBAL
du Conseil Municipal du 6 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LIMERAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'éducation populaire, sous la présidence de Mme Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire.

Présent(s) : GAY-CHANTELOUP Virginie, COTEREAU Martine, CORDUANT Chantal BONNIGAL Serge, PERCEREAU Pierrette, BOIRON Pascal, GASNIER Pascal, DESSABLES Jean-Marie formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : MARTIN Nicolas, MALNOU Thierry, GOSSET Delphine

Absent(s) : MOREAU Grégory, NICOLAEFF Svetlana, LEMARIÉ Matthieu, GAUDRY Aude

Pouvoir(s) :

GOSSET Delphine donne pouvoir à CORDUANT Chantal
MALNOU Thierry donne pouvoir à BOIRON Pascal
MARTIN Nicolas donne pouvoir à BONNIGAL Serge

Secrétaire de séance : BONNIGAL Serge

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 avril 2024

Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1 Création d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint technique principal 1ère classe - 35/35^{ème}, et suppression d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint technique principal 2ème classe - 35/35^{ème}

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent. Compte tenu d'assurer l'évolution professionnelle, Madame la Maire propose à l'assemblée :

- la création, à compter du 01 juillet 2024, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1ere classe à temps complet à raison de 35/35^{ème},
- la suppression, à compter du 01 juillet 2024, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animer l'accueil périscolaire, réaliser l'entretien des locaux, préparer les repas, ...

- cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, ou par un agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Maire, de créer un poste permanent d'adjoint technique principale de 1^{ère} classe et supprimer un poste permanent d'adjoint technique principale de 2^{ème} classe

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**2.2 Création d'un emploi permanent à temps non-complet –ATSEM principal 1ère classe - 30/35^{ème},
et suppression d'un emploi permanent à temps non-complet –ATSEM principal 2ème classe -
30/35^{ème}**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la nécessité d'assurer les missions d'animation de l'accueil périscolaire et d'entretien des locaux, Madame la Maire propose à l'assemblée :

- la création, à compter du 01 juillet 2024, d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe à temps non-complet à raison de 30/35^{ème},
 - la suppression, à compter du 01 juillet 2024, d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 30/35^{ème},
 - l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animer l'accueil périscolaire, réaliser l'entretien des locaux, préparer les repas, ...
- cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, ou par un agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Maire, de créer un poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à 30/35 et de supprimer un poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 30/35.

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2.3. Mise à jour du tableau des effectifs au 01/07/2024

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que suite aux mouvements de personnels, il convient de :

- supprimer les postes au 1^{er} juillet 2024
 - Emploi permanent à un temps complet – adjoint technique principal de 2^{ème} classe - 35/35^{ème}
 - Emploi permanent à temps non complet – agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe – 30/35^{ème}
- créer les postes suivants au 1^{er} juillet 2024
 - Emploi permanent à un temps complet – adjoint technique principal de 1^{ère} classe - 35/35^{ème}
 - Emploi permanent à temps non complet – agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe – 30/35^{ème}

Le nouveau tableau des effectifs mis à jour se présente donc comme suit et prendra effet au **01/07/2024** :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGOR	POSTES OUVERTS	EFFECTIFS		DONT TEMPS NON COMPLET	
			POURVUS	VACANTS	NB POSTE	TEMPS PARTIEL
SECTEUR ADMINISTRATIF						
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1		
Rédacteur	B	1	0	1		
Adjoint Administratif	C	1	1	0		
SECTEUR TECHNIQUE						
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	0		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	1	1	18.29/35
Adjoint technique	C	2	2	0	1	12.20/35
SECTEUR SOCIAL						
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1	30/35
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		11	8	3	3	

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessus.

2.4 MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS- RD N°201- RUE D'ENFER

Mme le Maire expose que pour le projet de requalification de la voirie et des espaces publics-RD n°201-Rue d'enfer, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte. La publicité a été faite sur la Nouvelle République et le marché a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 550 000 € HT.

La composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été fixée comme suit :

- Un paysagiste-concepteur, diplômé d'une école du paysage délivrant un DEP/DPLG ou inscrit sur la liste des paysagistes concepteurs,
- Bureau d'études VRD,
- Toute autre compétence complémentaire jugée nécessaire.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base conformément aux articles L2431-1 à L2431-3, R2431-24 à R2431-31 du Code de la commande publique et ses annexes (infrastructure), avec une mission complémentaire obligatoire : la réalisation du permis d'aménager.

Les éléments constitutifs de cette mission sont donc les suivants :

- **Les études d'avant-projet (AVP) ;**
(Ces études comprennent également l'établissement des pièces nécessaires au dossier de demande de subventions et les demandes d'autorisations administratives diverses (PC ou DP)) ;
- **Les études de projet (PRO) ;**
- **L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** *(y compris la rédaction des pièces administratives, financières et techniques du dossier de consultation : règlement de consultation, actes d'engagement, CCAP, etc.)*
- Conformité des études d'exécution et visa (**VISA**) ;
- **La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;**
- **L'assistance lors des opérations de réception (AOR)**, la fourniture des dossiers DOE et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA).

La date limite de réception des offres était fixée au 22 mars 2024 à 12h00.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- **Valeur technique appréciée au regard du mémoire justificatif fourni et notée sur 60 %**
 - Méthodologie : 40%
 - Composition de l'équipe dédiée : 10%
 - Calendrier prévisionnel de l'opération : 5%
 - Références : 5%
- **Montant des honoraires (40%)** apprécié au regard du montant général de l'offre.

Au regard des critères de sélection des offres, l'offre de Feuille à Feuille est arrivée en première position avec 91,47 points/100. Le taux de rémunération est de 7 % soit un forfait provisoire de rémunération à 38 500 €HT, et une mission permis d'aménager à 2 500 €HT, soit un total de 41 000 € HT.

Par délibération du 16 juillet 2021, le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT (alinéa 4° L. 2122-22 du CGCT). Considérant que le montant du marché est supérieur au montant délégué par le Conseil Municipal à Madame le Maire, une délibération est dès lors obligatoire afin d'attribuer et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés ;

Vu l'article L.L.2122-21-6° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant les 7 offres réceptionnées,
Considérant les auditions-négociations avec les trois candidats présentant les offres les plus intéressantes,
Considérant le rapport d'analyse des offres,
Considérant la note obtenue par Feuille à Feuille,
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DESIGNE** Feuille à Feuille en tant que titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la voirie et des espaces publics- RD n°201-rue d'enfer,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires, et ses éventuels avenants dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au compte 21538, opération 52.

2.5 CCVA : modification des statuts du Val d'Amboise

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2021 relatif à la dernière modification statutaire de la communauté de communes

Vu les statuts modifiés au 1 novembre 2021.

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2024 approuvant la modification statutaire :

Vu les statuts initiaux de de la communauté de communes du Val d'Amboise et les modifications a posteriori :

Madame le maire propose d'accepter la modification statutaire présentée dans le projet annexé. Elle mentionne que cette modification n'implique aucun ajout ni retrait de compétence.

Il vous est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts de la communauté de communes de Val d'Amboise annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au président de la communauté de communes du Val d'Amboise ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les nouveaux statuts de la communauté de communes de Val d'Amboise annexés à la présente délibération ;
- Notifie la présente décision au président de la communauté de communes du Val d'Amboise

2.6 CCVA - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 06 avril 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités.

- Harmoniser les enseignes et pré enseignes sur le territoire.

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame la Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Val d'Amboise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2 :** Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3 :** Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4 :** Instaurer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5 :** Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 6 :** Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7 :** Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Madame la Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Cette présentation n'a amené aucun débat. Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21h00

Au vu de ces éléments, Madame la Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

2.7 Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'équipe enseignante organise une classe découverte pour les classes de CM du 13 au 17 mai 2024 en Auvergne, avec les classes de CM de l'école de Saint-Ouen les Vignes. Afin de réduire le financement par les familles, la coopérative scolaire a sollicité l'aide de la commune de LIMERAY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accorder une subvention d'un montant de 1 000 € TTC à la coopérative scolaire de l'école Jacques-Yves Cousteau de Limeray ;
- de prévoir au budget communal 2024 les crédits nécessaires.

2.8 Attribution d'une subvention aux Amis de la Bibliothèque

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la convention avec l'association Les amis de la Bibliothèque de Limeray déterminant les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque de la commune.

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture et de s'associer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

Dans son article 6, la convention précise « La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif d'animation de la bibliothèque en allouant à l'association Les amis de la Bibliothèque de Limeray une subvention annuelle de fonctionnement pour couvrir ses frais d'animation (actions culturelles, dépenses de formations, assurances) ».

Madame la Maire, suite à l'assemblée générale de l'association et à la présentation des comptes de l'association et de la bibliothèque, propose d'attribuer une subvention de 300€ une subvention de fonctionnement pour couvrir ses frais d'animation 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € TTC à l'association Les amis de la Bibliothèque de LIMERAY
- de prévoir au budget communal 2024 les crédits nécessaires.

2.9 40 rue de Blois

Vu la délibération N° 2022/05-01 en date du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération N° 2022/12-09 en date du 06 décembre 2022 ;

Vu la délibération N° 2023/03-06 en date du 14 mars 2023 ;

Vu la délibération N° 2024/05_01 en date du 9 mai 2023

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient à nouveau de signer un avenant au mandat de vente avec différentes agences immobilières et qu'à ce titre, il convient de réestimer le prix de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de fixer le prix de vente du 40 rue de Blois à 230 000 € net vendeur ;
- Autorise Madame la Maire à signer l'avenant au mandat de vente avec d'autres agences immobilières et tout document relatif à cette vente.

3 TRAVAUX / INFORMATIONS

Police de la publicité – Transfert de compétences

Depuis le 1er janvier, le pouvoir de police de la publicité a été transféré aux maires, comme le prévoyait la loi Climat et résilience.

Jusqu'à présent, la compétence de police de la publicité (contrôle et instruction des demandes de publicités, enseignes et préenseignes) était exercée par les préfets dans les communes non couvertes par un RLP (règlement local de publicité).

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 dispose en effet qu'à compter du 1er janvier 2024, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». La loi prévoit ensuite des règles en matière de transfert à l'intercommunalité. Dans notre cas ce transfert n'est pas obligatoire : les maires peuvent s'opposer au transfert, entre le 1er janvier et 1er juillet de cette année lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP. Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'elle s'opposera à ce transfert par arrêté municipal.

Travaux Rue d'Enfer – Subventions

Madame la Maire informe le conseil municipal des notifications des subventions 2024 pour la rue d'Enfer :

- 183 000€ pour la DETR 2024 (Etat)
- 89 108€ pour le FDSR Projet 2024 (Conseil Départemental)

Ruches

Monsieur Gasnier interroge le Conseil sur la réglementation pour l'installations de ruches sur le territoire de la commune, eu égard à l'installation sur des parcelles privés, près de chemin d'exploitation ou de voies publiques. Des informations seront prises pour avoir une vision précise des formalités et obligations.

Demande de l'association Loisirs Déco - Salle de la Cisse

Madame Percereau porte la demande de l'association Loisirs Déco, laquelle souhaiterait pouvoir installer un panneau de liège dans la salle de la Cisse pour pouvoir faire des affichages sans percer le mur. Le conseil donne son accord.

Fin de la séance le 6 mai 2024 à 21 h 45

Madame la Maire,

Le secrétaire de séance,

Virginie GAY-CHANTELOUP.

Serge BONNIGAL

